

Document n° 6

Processus de nomination

Si le Conseil choisit de procéder par nomination, le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le conseil, dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance, nommera une personne qui a accepté d'être nommée.

Pour être admissible à occuper une charge, une personne doit :

1. avoir 18 ans ou plus;
2. être citoyen ou citoyenne canadienne;
3. résider à Ottawa ou être propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé sur le territoire d'Ottawa ou être le conjoint ou la conjointe d'une telle personne;
4. ne pas faire l'objet d'une interdiction d'occuper une charge ou de voter aux termes de la Loi de 1996 sur les élections municipales ou d'une autre loi.

Le Conseil a le pouvoir statutaire de nommer toute personne qui répond aux exigences susmentionnées.

Le processus de nomination proposé ci-après a été élaboré pour tenir compte des ordonnances provinciales en vigueur entourant la COVID-19 et des lignes directrices de SPO à cet égard.

Processus de nomination

1. Le greffier diffuse un avis public concernant la vacance et annonce l'intention du Conseil de nommer une personne pour pourvoir la charge vacante. L'avis invite toute personne intéressée et possédant les qualités requises à solliciter une nomination en vue d'obtenir la charge du quartier 19 (Cumberland) et décrit sommairement le processus de déclaration des candidatures. L'annonce de la charge vacante est publiée dans les journaux la semaine précédant le début de la période de déclaration des candidatures et durant la semaine. La vacance est également affichée dans le site Web de la Ville d'Ottawa et sur ses comptes de médias sociaux au cours de la période de déclaration des candidatures.
2. Le greffier de la Ville fixe une période de déclaration des candidatures de cinq jours au cours de laquelle les candidats potentiels déposeront leur demande au Bureau des élections. Ces candidats doivent appeler le Bureau des élections et

prendre rendez-vous pour y déposer en personne leur formulaire. Le greffier rédige une note de service pour informer le Conseil et le public de la période de déclaration des candidatures.

3. Les candidats doivent remplir un formulaire de consentement du candidat, une déclaration de qualités requises et fournir une pièce d'identité portant leur nom et leur adresse habitante à Ottawa.
4. Le greffier examine chacune des demandes déposées pour vérifier qu'elles satisfont les exigences de la LEM et, s'il y a lieu, il certifie la candidature. À la fin de la période de déclaration des candidatures, le greffier diffuse une note de service accompagnée de la liste des candidats certifiés. Cette liste de candidats certifiés est affichée sur la page Web ottawa.ca/votez et incluse dans un rapport remis au Conseil aux fins d'être placé à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire du Conseil se déroulant moins de 30 jours après la fin de la période de déclaration des candidatures de cinq jours.
5. La réunion extraordinaire du Conseil se déroule comme suit :
 - a. Chaque candidat est invité à s'adresser au Conseil durant cinq (5) minutes, tout au plus;
 - b. L'ordre dans lequel les candidats s'adressent au Conseil est déterminé par tirage au sort; le greffier place les noms des candidats dans un contenant et en tire au hasard les noms;
 - c. Les membres du Conseil ont le droit de poser une (1) seule question à chaque candidat;
 - d. Après avoir entendu chacun des candidats, le Conseil procède au vote portant sur la nomination par scrutin public, conformément au [Règlement de procédure](#);

Plus précisément, le vote se déroule comme suit :

- Un vote par scrutin public est tenu et, à la demande du greffier ou de son délégué, chaque membre du Conseil déclare le nom du candidat pour qui il vote.

- Le vote terminé, le greffier ou son délégué annonce le nombre de voix exprimées pour chaque candidat.
- Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, si celles-ci représentent l'appui de plus de la moitié de tous les membres présents, l'emporte.
- Si le candidat à la nomination ayant obtenu le plus de voix exprimées n'a toutefois pas reçu l'appui de plus de la moitié de tous les membres au premier tour de scrutin, la personne ayant obtenu le moins de voix et celles qui n'ont obtenu aucune voix sont éliminées de tout scrutin subséquent, puis le Conseil procède au vote une deuxième fois.
- Le vote par scrutin public est repris jusqu'à ce qu'un candidat obtienne l'appui de la majorité des membres présents.
 - Advenant une triple égalité de voix, un tirage au sort a lieu pour exclure un candidat du prochain tour de scrutin. La méthode permettant de choisir le candidat à exclure va comme suit :
 - Les noms des candidats sont inscrits sur des morceaux de papier de taille égale et placés dans une boîte ou un autre contenant opaque.
 - Une personne désignée par le greffier pige le nom de la personne qui sera exclue de l'autre tour de scrutin.
 - On procède à nouveau au vote avec les deux candidats restants.
 - En cas d'égalité, le candidat retenu est choisi par tirage au sort. La méthode permettant de déterminer le candidat choisi pour pourvoir la charge vacante va comme suit :

- Les noms des candidats sont inscrits sur des morceaux de papier de taille égale et placés dans une boîte ou un autre contenant opaque.
- Une personne désignée par le greffier pige le nom de la personne qui pourvoira la charge vacante.
- Le candidat retenu est alors nommé à titre de nouveau membre et occupera la charge vacante au sein du Conseil.

e. Lorsque le scrutin est terminé, le Conseil adopte un règlement confirmant la nomination du candidat retenu pour la charge pour la durée restante du mandat 2018-2022 du Conseil.

f. Le candidat retenu est assermenté par le greffier.